

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

10 MARS 2004

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Chartres, le

Bureau de l'Urbanisme et de
l'Environnement

Affaire suivie par :
Mme PICOT
Tél. : 02 37 27 70 94
catherine.picot@eure-et-loir.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT
LA **SOCIETE DES ETABLISSEMENTS ROY S.A.**
A POURSUIVRE ET A ETENDRE L'EXPLOITATION D'UNE
UNITE DE PRODUCTION DE
PORTAILS, TRAVEES DE CLOTURE ET BALUSTRADES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIAT

Division EISS		
Noms	Dest.	Copie
JPR		
PB		
D le M		
SC		
ML		
A de M		
OC		
GOI		
JJD		
CR		
VC		
Secretariat		

Le Préfet d'Eure et Loir,
Chevalier de la légion d'honneur ;

Vu le Code de l'environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 et notamment le titre 1er de son livre V ;

Vu le décret du 20 mai 1953 pris en application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et la nomenclature des installations classées annexée ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les décrets du 07 juillet 1992, 29 décembre 1993, 09 juin 1994, 11 mars 1996, 27 novembre 1997, 28 décembre 1999, 30 mars 2000 et 30 avril 2002 portant refonte de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 122 du 21 janvier 1991 autorisant la société des Etablissements ROY S.A. à exploiter une unité de production de portails, travées de clôture et balustrades, installée Chemin rural n° 15, sur le territoire de la commune de SAINT-PIAT ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 101 du 26 janvier 2001 prescrivant, notamment, à la société des Etablissements ROY S.A. la réalisation d'un diagnostic environnemental et des mesures additionnelles relatives à la prévention des pollutions par les stockages et la mise en œuvre dichlorométhane ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 622 du 06 mai 2002 prescrivant à la société des Etablissements ROY S.A. la surveillance semestrielle de la qualité des eaux souterraines à l'aplomb du site pour les composés organohalogénés volatils ;

.../...

Vu l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par le titre III du livre II du Code du travail et les règlements d'administration publique s'y rapportant ;

Vu la demande en date du 14 mars 2003 présentée par la société des Etablissements ROY S.A. tendant à obtenir l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation de son unité de production de portails, travées de clôture et balustrades, Chemin rural n° 15, sur le territoire de la commune de SAINT-PIAT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2003 prescrivant sur ladite demande une enquête publique qui s'est déroulée du 10 juin 2003 au 10 juillet 2003 inclus sur le territoire des communes de Saint-Piat, Maintenon et Mévoisins, le territoire de ces deux dernières étant compris dans le périmètre d'affichage de l'avis au public ;

Vu l'ensemble des pièces et documents annexés au dossier d'enquête ;

Vu le procès-verbal d'enquête et les conclusions émises par le Commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les Directeurs Départementaux de l'Equipement, de l'Agriculture et de la Forêt, des Affaires Sanitaires et Sociales, du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, du Service d'Incendie et de Secours et par le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 27 janvier 2004 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 16 Février 2004 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les scénarios d'incendie et d'explosion développés dans l'étude des dangers annexée à la demande, conduisent à des distances associées aux effets létaux n'excédant pas le périmètre de l'emprise foncière des installations, que les mesures d'organisation, de prévention et de lutte contre l'incendie telles que proposées par l'exploitant et complétées par le présent arrêté, sont appropriées aux risques liés au fonctionnement des installations ;

Considérant que les eaux usées industrielles générées par le fonctionnement des installations d'application de peintures et par le tunnel de traitement de surfaces des métaux, étant soit recyclées en production, soit éliminées en tant que déchets industriels dangereux, ne sont pas rejetées dans le milieu récepteur ;

Considérant que l'exploitant a mis en place un schéma de maîtrise des émissions de composés organiques volatils, a mis en œuvre des actions de réduction des émissions et respecte l'émission annuelle cible qui lui est assignée ;

Considérant, qu'eu égard à sa situation, les émissions sonores provoquées par le fonctionnement des installations de l'entreprise ne sont pas susceptibles de gêner le voisinage ;

Considérant que le risque sanitaire encouru par les populations en raison de la dispersion dans l'atmosphère de composés organiques volatils, est acceptable ;

.../...

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que la demande présentée par la société des Etablissements ROY S.A. nécessite une autorisation préfectorale ;

Statuant en conformité des chapitres Ier et II du titre Ier du livre V du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir ;

.../...

ARRETE PREFECTORAL

SOMMAIRE GENERAL

TITRE 1 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT	4
<i>ARTICLE 1.1. AUTORISATION.....</i>	<i>4</i>
<i>ARTICLE 1.2. NATURE DES ACTIVITÉS.....</i>	<i>4</i>
1.2.1. DESCRIPTION DES ACTIVITES	4
1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT	4
<i>ARTICLE 1.3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES</i>	<i>5</i>
1.3.1. INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION.....	5
TITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT.....	6
<i>ARTICLE 2.1. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS.....</i>	<i>6</i>
<i>ARTICLE 2.2. DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS.....</i>	<i>6</i>
<i>ARTICLE 2.3. CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)</i>	<i>6</i>
<i>ARTICLE 2.4. CONSIGNES.....</i>	<i>6</i>
<i>ARTICLE 2.5. INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT</i>	<i>7</i>
2.5.1. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	7
<i>ARTICLE 2.6. CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....</i>	<i>7</i>
<i>ARTICLE 2.7. VENTE DES TERRAINS.....</i>	<i>7</i>
<i>ARTICLE 2.8. EQUIPEMENTS ABANDONNES.....</i>	<i>7</i>
<i>ARTICLE 2.9. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ.....</i>	<i>7</i>
<i>ARTICLE 2.10. PEREMPTION.....</i>	<i>7</i>
<i>ARTICLE 2.11. DELAIS ET VOIE DE RECOURS.....</i>	<i>8</i>
TITRE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT.....	8
<i>ARTICLE 3.1. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX.....</i>	<i>8</i>
3.1.1. PRELEVEMENTS D'EAU	8
3.1.1.1. GÉNÉRALITÉS ET CONSOMMATION.....	8
3.1.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	9
3.1.2.1. NATURE DES EFFLUENTS.....	9
3.1.2.2. LES EAUX USEES	9
3.1.2.3. LES EAUX PLUVIALES NON POLLUÉES.....	9
3.1.2.4. LES EAUX DE REFROIDISSEMENT.....	9
3.1.2.5. LES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES.....	9
3.1.2.6. LES EFFLUENTS INDUSTRIELS.....	9
3.1.2.7. APPORTS D'EFFLUENTS EXTERNES A L'ETABLISSEMENT	9
3.1.3. RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS OU PRODUITS	10
3.1.3.1. CARACTÉRISTIQUES.....	10
3.1.3.2. BASSIN OU DISPOSITIF DE CONFINEMENT.....	10
3.1.4. PLANS ET SCHÉMAS DES RESEAUX.....	10

3.1.5. CONDITIONS DE REJET.....	11
3.1.5.1. CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR	11
3.1.5.2. AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET	11
3.1.5.3.	11
3.1.6. QUALITE DES EFFLUENTS REJETES	11
3.1.6.1. CONDITIONS GÉNÉRALES	11
3.1.6.2. SURVEILLANCE DES REJETS	11
3.1.6.2.1. Contrôles instantanés	11
3.1.6.3. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT	12
3.1.6.3.1. Eaux souterraines.....	12
3.1.6.4. RÉFÉRENCES ANALYTIQUES POUR LE CONTROLE DES EFFLUENTS OU LES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT.....	12
3.1.7. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	12
3.1.7.1. STOCKAGES	12
3.1.7.1.1. Rétentions.....	12
3.1.7.1.2. Transports - chargements - déchargements	13
3.1.7.2. RESERVOIRS	13
3.1.7.3. ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ	14
<i>ARTICLE 3.2. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE</i>	<i>14</i>
3.2.1. GENERALITES	14
3.2.1.1. CAPTATION.....	14
3.2.1.2. BRULAGE A L'AIR LIBRE.....	14
3.2.1.3. UTILISATION DE FIOUL BTS ET/OU HTS.....	15
3.2.2. TRAITEMENT DES REJETS.....	15
3.2.2.1. EMISSIONS DIFFUSES	15
3.2.3. SCHEMA DE MAITRISE DES EMISSIONS DE COV NON METHANQUES	15
3.2.3.1. DÉFINITIONS.....	15
3.2.3.2. PRINCIPE.....	16
3.2.3.3. CONDITIONS DE RÉFÉRENCE	16
3.2.3.4. EMISSION ANNUELLE CIBLE	16
3.2.3.5. PLAN DE GESTION DE SOLVANTS.....	17
3.2.3.6. DISPOSITIONS PARTICULIERES	17
<i>ARTICLE 3.3. DECHETS.....</i>	<i>17</i>
3.3.1. L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS	17
3.3.1.1. DÉFINITION ET RÈGLES.....	17
3.3.1.2. CONFORMITÉ AUX PLANS D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS	17
3.3.2. GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT	18
3.3.2.1. ORGANISATION	18
3.3.3. STOCKAGES SUR LE SITE	18
3.3.3.1. QUANTITES	18
3.3.3.2. ORGANISATION DES STOCKAGES.....	18
3.3.4. ELIMINATION DES DÉCHETS	18
3.3.4.1. TRANSPORTS.....	18
3.3.4.2. ELIMINATION DES DÉCHETS.....	19
3.3.4.3. ENLEVEMENT DES DECHETS - REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS	20
3.3.4.4. DECLARATION TRIMESTRIELLE.....	20
<i>ARTICLE 3.4. PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS</i>	<i>20</i>
3.4.1. GÉNÉRALITÉS	20
3.4.2. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION	20
3.4.3. AUTRES SOURCES DE BRUIT	21
3.4.4. VIBRATIONS.....	21
<i>ARTICLE 3.5. MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION.....</i>	<i>21</i>
3.5.1. GÉNÉRALITÉS	21
3.5.1.1. ORGANISATION ET GESTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES	21
3.5.1.2. ZONES DE DANGERS.....	21
3.5.2. CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES.....	22
3.5.2.1. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT.....	22

3.5.2.2. CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX.....	22
3.5.2.3. MATERIELS UTILISABLES DANS LES ZONES OU DES ATMOSPHERES EXPLOSIVES PEUVENT SE PRESENTER.....	22
3.5.2.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE.....	23
3.5.2.5. PROTECTION CONTRE L'ELECTRICITE STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION.....	23
3.5.2.6. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE.....	23
3.5.3. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	24
3.5.3.1. EXPLOITATION.....	24
3.5.3.1.1. Consignes d'exploitation.....	24
3.5.3.1.2. Produits.....	24
3.5.3.2. SÉCURITÉ.....	24
3.5.3.2.1. Consignes de sécurité.....	24
3.5.3.2.2. Organisation en matière de sécurité.....	25
3.5.4. TRAVAUX.....	25
3.5.5. INTERDICTION DE FEUX.....	26
3.5.6. HABILITATION - FORMATION DU PERSONNEL.....	26
3.5.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT.....	26
3.5.7.1. EQUIPEMENT.....	26
3.5.7.1.1. Définition des moyens.....	26
3.5.7.1.2. Réserves de sécurité.....	26
3.5.7.1.3. Ressources en eau.....	26
3.5.7.2. ORGANISATION.....	27
3.5.7.2.1. Consignes générales d'intervention.....	27
3.5.7.3. ACCES DES SECOURS EXTÉRIEURS.....	27
TITRE 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES.....	27
<i>ARTICLE 4.1. RUBRIQUE 2565 2°a - AUTORISATION.....</i>	<i>27</i>
<i>ARTICLE 4.2. RUBRIQUE 2940 2°a - AUTORISATION.....</i>	<i>27</i>
<i>ARTICLE 4.3. RUBRIQUE 1432 2°b - DECLARATION.....</i>	<i>28</i>
<i>ARTICLE 4.4. RUBRIQUE 1530 2° - DECLARATION.....</i>	<i>28</i>
<i>ARTICLE 4.5. RUBRIQUE 2560 2° - DECLARATION.....</i>	<i>28</i>
<i>ARTICLE 4.6. RUBRIQUE 2910 A 2° - DECLARATION.....</i>	<i>28</i>
<i>ARTICLE 4.7. RUBRIQUE 2920 2°b - DECLARATION.....</i>	<i>29</i>
<i>ARTICLE 4.8. RUBRIQUE 2925 - DECLARATION.....</i>	<i>29</i>
TITRE 5 : MODALITES D'APPLICATION.....	30
<i>ARTICLE 5.1. ECHEANCIER.....</i>	<i>30</i>
TITRE 6 : DOCUMENTS A TRANSMETTRE.....	30
TITRE 7 : DOCUMENTS A TENIR A DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES.....	31

TITRE 1 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1.1. AUTORISATION

La société des Etablissements ROY S.A., dont le siège social est situé Chemin rural n° 15, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre et à étendre l'exploitation, sur la commune de Saint-Piat (coordonnées en Lambert 2 étendu : X= 544, Y = 2396,75) des installations visées par l'ARTICLE 1.2. du présent arrêté, dans son établissement sis Chemin rural n° 15, section A, parcelles n° 861, 862, 863, 864, 847, 848, 865, 1342, 1265, 1266, 1269, 278, 1263, 1268, 1267 et 1264 du plan cadastral de Saint-Piat.

Les prescriptions suivantes, à leur date d'effet, abrogent celles imposées par l'arrêté préfectoral n° 122 du 21 janvier 1991.

ARTICLE 1.2. NATURE DES ACTIVITÉS

1.2.1. DESCRIPTION DES ACTIVITES

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale la fabrication de portails, travées de clôtures et balustrades.

L'unité de production est organisée en deux corps de bâtiments formant U, d'une superficie totale d'environ 8 500 m², se divisant en plusieurs entités :

- Débit et préparation (réf 1)
- Presses (réf 2B)
- Entretien mécanique (réf 2A)
- Montage et soudage (réf 3, 4, 5, 6, 9A, 9B)
- Traitement de surfaces et peinture (réf 8)
- Stockage des matières premières (réf 12, 13)
- Stockage des produits finis (réf 10A)
- Atelier dédié à l'aluminium (réf 10B)
- Chaufferie (réf 1)
- Compression d'air (réf 7).

Par ailleurs sont aménagées sur le site :

- Une plate-forme dédiée au stockage de peintures et diluants ;
- Une plate-forme dédiée au stockage de déchets industriels spéciaux ;
- Une aire couverte pour le stockage de déchets industriels banals, huiles.

1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Rubrique (*)	Désignation des activités	Capacité	Régime (**)	Red (***)
2565 2°a	Traitement de dégraissage de surfaces métalliques, par voie chimique, sans mise en œuvre de cadmium, de liquides organohalogénés ou de solvants organiques, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 l	19 000 l	A	1
2940 2° a	Application, cuisson, séchage de vernis, peintures, apprêts, sur support quelconque, lorsque l'application est faite par pulvérisation et que la quantité maximale de produits susceptibles d'être mis en œuvre est supérieure à 100 kg/j	420 kg/j	A	1

Rubrique (*)	Désignation des activités	Capacité	Régime (**)	Red (***)
1432 2° b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale en liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie, supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	12,2 m ³	D	-
1530 2°	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 1000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	2 348 m ³	D	-
2560 2°	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	385 kW	D	-
2910 A 2°	Installations de combustion consommant exclusivement du gaz naturel, la puissance thermique maximale des installations (chaîne de traitement de surfaces, cuisson et séchage des peintures, chaufferie) étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	3,59 MW	D	-
2920 2° b	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant des fluides ininflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	76 kW	D	-
2925	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	17 kW	D	-
1220	Emploi et stockage d'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes	28,5 kg	NC	-
1418	Stockage ou emploi de l'acétylène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg	35 kg	NC	-
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, maintenus liquéfiés sous pression, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 6 tonnes	390 kg	NC	-

(*) Rubrique de la nomenclature ICPE

(**) Régime : A : Autorisation – D : Déclaration – NC : Non classable

(***) Redevance annuelle : coefficient à la date de l'autorisation

ARTICLE 1.3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.3.1. INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées au paragraphe 1.2.2. ci-dessus.

TITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret no 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi no 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.2. DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 2.3. CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents, de déchets ou de sols ou un suivi agronomique des épandages ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores, de vibrations et d'odeur. Ils sont exécutés par un organisme tiers dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte pris au titre du Code de l'Environnement (Livre V). Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. Ces contrôles peuvent prendre un caractère inopiné.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.4. CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont, systématiquement, mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien et à la suite d'incidents ou d'accidents de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.5. INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

2.5.1. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'ensemble des installations et ses abords sont maintenus propres et entretenus en permanence.

ARTICLE 2.6. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 2.7. VENTE DES TERRAINS

En cas de vente du terrain, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

ARTICLE 2.8. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les installations désaffectées sont débarrassées de tout stock de matières. Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...) ainsi que la sécurité publique. Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans l'installation. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation. De plus, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations (sectionnement et bridage des conduites, etc).

ARTICLE 2.9. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

Lorsque la cessation d'activité concerne des installations relevant de la TGAP (« air » ou « à l'exploitation ») l'exploitant a 30 jours pour effectuer sa déclaration de cessation d'activité aux douanes avec copie à l'inspection des installations classées et la taxe due est immédiatement établie.

ARTICLE 2.10. PEREMPTION

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 2.11. DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 3.1. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

3.1.1. PRELEVEMENTS D'EAU

3.1.1.1. GÉNÉRALITÉS ET CONSOMMATION

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Les ouvrages de prélèvement en eaux de nappe ou de surface et les ouvrages de distribution d'eau potable du réseau public, sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable).

Cette protection peut être réalisée par la mise en place d'un réservoir de coupure ou d'un bac de disconnexion. L'alimentation en eau de cette réserve se fait soit par surverse totale, soit au-dessus d'une canalisation de trop plein (5 cm au moins au-dessus) installée de telle sorte qu'il y ait rupture de charge avant déversement, par mise à l'air libre.

Le réservoir de coupure ou le bac de disconnexion peut être remplacé par un ou des disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître les économies réalisables.

Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau. En particulier, ils sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'ils existent.

L'utilisation d'eau pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet les emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorise l'économie.

Le relevé des volumes est hebdomadaire si le débit $> 10 \text{ m}^3/\text{j}$ et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé.

3.1.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

3.1.2.1. NATURE DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement :

- . les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;
- . les eaux pluviales non polluées (EPnp) et éventuellement les eaux de refroidissement (ERef)
- . les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp) ;
- . les effluents industriels (EI) tels que eaux de lavage, de rinçage, de procédé...

3.1.2.2. LES EAUX USEES

Les eaux usées sont traitées en conformité avec l'arrêté du 06 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

3.1.2.3. LES EAUX PLUVIALES NON POLLUÉES

Les eaux pluviales non polluées sont composées des eaux de ruissellement des talus longeant le site de production.

Elles ont vocation à être rejetées dans le milieu naturel (fossé d'écoulement de la RD n° 6).

3.1.2.4. LES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Les eaux de refroidissement éventuellement utilisées évoluent en circuit fermé .

3.1.2.5. LES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont composées des eaux de lessivage des voies de circulation, des aires de stationnement et zones de manœuvre des véhicules (10 000 m²).

Ces eaux doivent être traitées avant rejet par un dispositif permettant la décantation des matières solides sédimentables et la séparation des hydrocarbures.

3.1.2.6. LES EFFLUENTS INDUSTRIELS

Les effluents industriels sont composés des eaux souillées des rideaux d'eau des cabines d'application de peintures par pulvérisation et des effluents du tunnel de traitement chimique par aspersion des surfaces métalliques.

Les effluents de peinture sont éliminés en tant que déchets industriels dangereux.

Les effluents de rinçage du tunnel de traitement de surfaces des métaux sont recyclés et les bains usagés (dégraissage – phosphatation, passivation, renouvellement des bains de rinçage) sont éliminés en tant que déchets industriels dangereux.

L'exploitant ne procède à aucun rejet d'effluents de procédé de quelque nature que ce soit, dans le milieu naturel.

3.1.2.7. APPORTS D'EFFLUENTS EXTERNES A L'ETABLISSEMENT

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

3.1.3. RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS OU PRODUITS

3.1.3.1. CARACTÉRISTIQUES

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées ou produits vers les traitements ou vers les milieux récepteurs autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte sont conçus de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

3.1.3.2. BASSIN OU DISPOSITIF DE CONFINEMENT

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, ... est collecté dans un bassin de confinement étanche d'une capacité minimum de 1 000 m³ équipé d'un dispositif de vidange placé en tête.

Ce bassin est également en mesure de recueillir et confiner l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, pour le confinement desquelles un volume minimal de 240 m³ est disponible en permanence.

Il est équipé de dispositifs (cloison syphoïde, siphon...) permettant la séparation et la rétention des hydrocarbures, et d'un obturateur ou vanne manuelle installé à l'aval de l'ouvrage de vidange, actionnable en toutes circonstances, facilement accessible en cas de sinistre, convenablement signalé et maintenu en état de marche.

Dès la mise en service du bassin de collecte, les puisards et autres dispositifs d'absorption de même nature du site, sont comblés au moyen de matériaux siliceux, recouverts d'un bouchon étanche (argile compactée, ciment...).

Les boues de curage du bassin sont éliminées dans une installation de stockage ou de traitement, autorisée à cet effet au titre du Code de l'environnement, la filière d'élimination retenue étant définie au regard des résultats des analyses (dont hydrocarbures totaux et métaux lourds) auxquelles l'exploitant aura fait préalablement procéder.

3.1.4. PLANS ET SCHÉMAS DES RESEAUX

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire,...) ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

3.1.5. CONDITIONS DE REJET

3.1.5.1. CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR

Les réseaux de collecte des effluents de l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Fossé d'écoulement de la RD n° 6
Traitement avant rejet	Décantation - Déshuilage

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

3.1.5.2. AMÉNAGEMENT DES POINTS DE REJET

3.1.5.3.

Sur la canalisation de rejet des eaux pluviales sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...). Ces points doivent être aisément accessibles et permettent de réaliser des mesures représentatives et des interventions en toute sécurité. Ils permettent également d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur.

3.1.6. QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

3.1.6.1. CONDITIONS GÉNÉRALES

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Les rejets directs ou indirects sont interdits dans les eaux souterraines ou sur le sol.

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites édictées à la section 3 du chapitre V de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié.

3.1.6.2. SURVEILLANCE DES REJETS

L'exploitant procède à la fréquence annuelle, au prélèvement d'un échantillon moyen 24 heures en sortie du bassin de collecte des eaux pluviales.

Les paramètres et éléments à rechercher sont : pH, DCO nd, AOX et HCT.

Les prélèvements et analyses sont effectués par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement ; les rapports d'analyse sont transmis dès réception au service d'inspection des installations classées.

3.1.6.2.1. Contrôles instantanés

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

3.1.6.3. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

3.1.6.3.1. Eaux souterraines

L'exploitant procède, à la fréquence semestrielle, en périodes de basses eaux et de hautes eaux, au relevé du niveau d'eau piézométrique et à l'analyse d'un échantillon de la nappe souterraine prélevé dans chacun des deux piézomètres du site dont l'un situé à l'amont hydrogéologique des installations, l'autre à l'aval hydrogéologique.

Les paramètres analytiques à rechercher sont les composés organohalogénés volatils (COHV) selon normes NFT 90 125, NF EN ISO 10301-3 ou équivalent, suivants :

- Chlorure de vinyle
- 1,1 Dichloroéthylène
- Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)
- 1,2 Trans Dichloroéthylène
- 1,2 Cis Dichloroéthylène
- 1,1 Dichloroéthane
- Trichlorométhane
- 1,1,1, Trichloroéthane
- Tétrachlorométhane (Tétrachlorure de carbone)
- Trichloroéthylène
- Tétrachloroéthylène.

Avant prélèvement de l'échantillon à analyser, les ouvrages sont purgés d'au moins cinq fois leur volume.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par les ministres en charge de l'environnement et/ou de la santé publique.

Les bulletins de prélèvement et d'analyse sont régulièrement transmis au service d'inspection des installations classées éventuellement assortis des commentaires appropriés.

La fréquence des analyses sera réexaminée après accord du service d'inspection des installations classées, à raison des résultats obtenus et sur demande dûment motivée de la société des Etablissements ROY S.A.

3.1.6.4. RÉFÉRENCES ANALYTIQUES POUR LE CONTROLE DES EFFLUENTS OU LES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes aux méthodes normalisées citées en annexe de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié.

3.1.7. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1.7.1. STOCKAGES

3.1.7.1.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits et des déchets récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Union Européenne reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections, qui déclenche automatiquement une alarme optique et acoustique ;
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ;
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

Pour les liquides inflammables, ce stockage s'effectue également dans le respect des dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

3.1.7.1.2. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

3.1.7.2. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les cuves et réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les canalisations véhiculant les fluides sont périodiquement contrôlées et les flexibles remplacés chaque fois que nécessaire. Ces vérifications et remplacements sont consignés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Le réservoir simple enveloppe enterré, d'une contenance de 10 000 l de fioul domestique peut être maintenu en service sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- conformité aux prescriptions de l'instruction technique du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ;
- conformité aux prescriptions du titre III de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes :
 - remplacement ou transformation conformément à l'article 5, au plus tard le 31 décembre 2010 ;
 - contrôle d'étanchéité du réservoir tous les cinq ans par un organisme agréé ;
 - contrôle d'étanchéité des canalisations de remplissage et soutirage.

3.1.7.3. ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation et notamment des fiches de données de sécurité des produits lorsqu'elles existent.

ARTICLE 3.2. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.2.1. GENERALITES

3.2.1.1. CAPTATION

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisations, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou par la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets optimisation de l'efficacité énergétique...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2.1.2. BRULAGE A L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit sauf pour les déchets non souillés utilisés comme combustible lors des «exercices incendie»

3.2.1.3. UTILISATION DE FIOUL BTS ET/OU HTS

L'établissement n'est pas autorisé à utiliser des fiouls BTS et/ou HTS dont la teneur en soufre est supérieure à 1 %.

3.2.2. TRAITEMENT DES REJETS

3.2.2.1. EMISSIONS DIFFUSES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses sont prises, à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation.

Les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

3.2.3. SCHEMA DE MAITRISE DES EMISSIONS DE COV NON METHANQUES

3.2.3.1. DEFINITIONS

On entend par "composé organique volatil" (COV) tout composé organique à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

On entend par "solvant organique" tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvant de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.

On entend par "consommation de solvants organiques" la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation. On entend par "réutilisation" l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de "réutilisation" les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets.

On entend par "utilisation de solvants organiques" la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les préparations, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité.

On entend par "émission diffuse de COV" toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées.

Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.

Pour les valeurs limites de rejet citées par le présent arrêté :

le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273° K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

les concentrations en polluants sont exprimées en milligramme par mètre cube rapportées aux mêmes conditions normalisées.

3.2.3.2. PRINCIPE

Le schéma de maîtrise des émissions de COV garantit que le flux total d'émissions de COV des installations ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans l'arrêté du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

A ce titre, les valeurs limites d'émission, sont :

- Revêtement sur support métal (§ 22 de l'article 30 de l'AM du 02/02/98 modifié)
- pour les émissions canalisées, exprimées en carbone total :
 - . 50 mg/m³ pour le séchage
 - . 75 mg/m³ pour l'application.
- pour les émissions diffuses :
 - . 20 % de la quantité de solvants utilisée.
- Nettoyage de surfaces par composé halogéné étiqueté R 40 (§ 36 de l'article 30 de l'AM du 02/02/98 modifié)
- pour les émissions diffuses :
 - . 10 % de la quantité de solvants utilisée.

3.2.3.3. CONDITIONS DE REFERENCE

Les installations de référence sont les installations d'application par pulvérisation de peintures ou d'apprêt, de désolvatation et de séchage ou cuisson ainsi que l'installation de dégraissage des surfaces au moyen de dichlorométhane, décrites dans le dossier de demande d'autorisation joint à la lettre de demande du 14 mars 2003 ainsi que dans le schéma de maîtrise des émissions qui lui est annexé.

Le temps de fonctionnement des installations de référence, défini dans le schéma de maîtrise des émissions établi par l'exploitant, est de 1960 h/an (8h/j – 245 j/an).

Les débits de référence des émissions canalisées sont les débits mesurés dans des conditions normalisées lors de la campagne de mesure de mai 2000, soit 67 000 m³/h pour les cabines d'application et le sas de désolvatation et 1 770 m³/h pour le four de cuisson.

La quantité de solvants utilisée de référence est fixée à 85,27 t/an pour l'année de référence (2000).

L'émission annuelle de référence (EAR) définie comme la somme des flux canalisés et diffus annuels, exprimée en COV s'élève à :

$$\begin{aligned} \text{EAR} &= 41,29 \text{ t/an (nettoyage)} + 43,08 \text{ t/an (peinture)} \\ \text{EAR} &= 84,37 \text{ t/an} \end{aligned}$$

3.2.3.4. EMISSION ANNUELLE CIBLE

L'émission annuelle cible (EAC) définie à partir des valeurs limites d'émission canalisées et diffuses visées au § 3.2.3.2., des débits, temps et quantité de solvants utilisée de référence visés au § 3.2.3.3, exprimée en COV, s'élève à :

$$\begin{aligned} \text{EAC} &= 4,129 \text{ t/an (nettoyage)} + 19,863 \text{ t/an (peinture)} \\ \text{EAC} &= 24 \text{ t/an} \end{aligned}$$

3.2.3.5. PLAN DE GESTION DE SOLVANTS

L'exploitant met en place annuellement un plan de gestion de solvants, mentionnant les entrées et les sorties de solvants des installations, de nature à s'assurer du respect de l'émission annuelle cible (EAC) prescrite au § 3.2.3.4.ci-dessus.

Ce document est élaboré conformément à la version en vigueur du « guide d'élaboration d'un plan de gestion de solvants » rédigé par l'Ineris sous l'égide du ministère en charge de l'environnement (site : <http://www.ineris.fr>).

Il transmet à l'inspection des installations classées, avant le 1^{er} février de chaque année, le plan de gestion de solvants de l'année précédente, et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

3.2.3.6. DISPOSITIONS PARTICULIERES

L'emploi de substances ou préparations contenant des composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel modifié du 02 février 1998 ou contenant des substances à phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et halogénées étiquetées R 40, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification et l'étiquetage des substances, est proscrit.

ARTICLE 3.3. DECHETS

3.3.1. L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

3.3.1.1. DÉFINITION ET RÈGLES

Conformément à l'article L514-1 du Code de l'Environnement, est un déchet tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Est ultime un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant organise la gestion de ses déchets, de façon à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en distance et en volume,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

3.3.1.2. CONFORMITÉ AUX PLANS D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'élimination des déchets respecte les orientations définies dans les plans d'élimination des déchets approuvés par arrêtés préfectoraux ou délibération du Conseil Régional.

3.3.2. GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

3.3.2.1. ORGANISATION

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par les installations.

Cette procédure est écrite et régulièrement mise à jour.

3.3.3. STOCKAGES SUR LE SITE

3.3.3.1. QUANTITES

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement, aussi souvent que nécessaire de façon à limiter l'importance des dépôts et ne pas atteindre la saturation, ni en surface, ni en capacité de rétention des aires de stockage prévues ci-dessus. A cet effet, la quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an), ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas un an.

3.3.3.2. ORGANISATION DES STOCKAGES

Les déchets produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs...) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

3.3.4. ELIMINATION DES DÉCHETS

3.3.4.1. TRANSPORTS

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

3.3.4.2. ELIMINATION DES DÉCHETS

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre de l'article L. 541-1 du Livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées. Il tient à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finals ne sont pas les ménages.

Les emballages industriels utilisés sur le site doivent satisfaire aux exigences définies par les dispositions du décret n°98-638 du 20 juillet 1998 relatif à la prise en compte des exigences liées à l'environnement dans la conception et la fabrication des emballages.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation.

Les déchets banals (bois, papier, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L 541.1 du Code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

L'exploitation de l'établissement est menée de manière à respecter les dispositions figurant dans le tableau ci-après :

Code du déchet	Origine	Désignation du déchet	Filière d'élimination	Quantité maximale annuelle
08.01.11	Atelier de peinture	Déchets de peinture contenant des solvants	Incinération	5,3 t
08.01.13	Atelier de peinture	Boues de peinture contenant des solvants	Incinération	34 t
08.01.19	Atelier de peinture	Suspension aqueuse contenant de la peinture	Traitement physico-chimique	19,5 t
11.01.09	Tunnel de traitement de surfaces	Boues contenant des substances dangereuses	Incinération	1 t
11.01.13	Tunnel de traitement de surfaces	Bains usés de dégraissage	Traitement physico-chimique	24,5 t
11.01.11	Tunnel de traitement de surfaces	Liquides aqueux de rinçage	Traitement physico-chimique	22 t
13.01.10	Mécanique	Huiles hydrauliques usagées	Incinération	5 t
12.01.01	Mécanique	Limailles et chutes de métaux ferreux	Recyclage	115 t
15.01.01	Ensemble du site	Emballages en papier/carton	Recyclage	6 t
15.01.02	Ensemble du site	Emballages en matières	Recyclage	50 t

		plastiques		
20.03.04	Assainissement non collectif	Boues de fosses septiques	Step urbaine	6 t

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets dangereux au sens du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002, dès lors qu'ils respectent les critères d'admission définis dans l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux..

3.3.4.3. ENLEVEMENT DES DECHETS - REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi des déchets industriels spéciaux, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 04 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature suivant le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur : noms, coordonnées...),
- nature de l'élimination effectuée.

L'exploitant ne remet ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assure que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information doit être reportée dans le registre sus-nommé.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

3.3.4.4. DECLARATION TRIMESTRIELLE

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement) fait l'objet d'une déclaration trimestrielle à l'inspection des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances. Cette déclaration est envoyée dans le mois qui suit le trimestre considéré.

La déclaration de production de déchets industriels est conforme au modèle de l'annexe 4-1 de l'arrêté ministériel du 04 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

ARTICLE 3.4. PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

3.4.1. GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

3.4.2. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'installation fonctionne de 5h30 à 20h30, 5 jours par semaine.

3.4.3. AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.4.4. VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 3.5. MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION

3.5.1. GÉNÉRALITÉS

3.5.1.1. ORGANISATION ET GESTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortissent notamment à l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

3.5.1.2. ZONES DE DANGERS

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones pouvant présenter des risques d'incendie ou d'émanations toxiques dues aux produits stockés ou utilisés ou nocives. Il distingue 3 types de zones :

- Les zones à risque permanent ou fréquent,
- Les zones à risque occasionnel,
- Les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée si l se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Les zones de dangers sont signalées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

3.5.2. CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

3.5.2.1. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Des aires de retournement sont aménagées aux extrémités.

3.5.2.2. CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

La partie supérieure de l'atelier d'application de peintures et de traitements de surfaces (réf 8) comporte à concurrence d'au moins 2% de la surface de la toiture, des éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées et de la chaleur. Des éléments à commande automatique et manuelle ont une surface calculée en fonction des produits ou matières entreposés et des dimensions du bâtiment (1% minimum). Les commandes des exutoires de fumées sont positionnées à proximité des sorties et sont facilement accessibles.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

3.5.2.3. MATERIELS UTILISABLES DANS LES ZONES OU DES ATMOSPHERES EXPLOSIVES PEUVENT SE PRESENTER

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément au 3.5.1.2 peuvent se présenter les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions :

- du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive,
- de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive,
- de l'arrêté du 28 juillet 2003 relatifs aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

3.5.2.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n°88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C ou aux normes européennes équivalentes qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défécuosité relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les normes en vigueur.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les canalisations situées dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément au 3.5.1.2. peuvent survenir ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant des zones où des atmosphères explosives définies conformément au 3.5.1.2 peuvent survenir.

3.5.2.5. PROTECTION CONTRE L'ELECTRICITE STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

3.5.2.6. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'exploitant met en œuvre les dispositions techniques préconisées dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre, de référence 00. 25527-0 du 15 juin 2000, annexée au dossier de demande.

3.5.3. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.5.3.1. EXPLOITATION

3.5.3.1.1. Consignes d'exploitation

Doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites :

- les opérations comportant des manipulations dangereuses,
- la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...)

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- la protection des travailleurs,
- les conditions dans lesquelles la présence des produits dangereux dans l'atelier de fabrication est possible et les quantités maximales autorisées,

3.5.3.1.2. Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et s'il y a lieu les symboles de danger, conformément aux textes relatifs à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Des pictogrammes, placés sur les lieux ou les portes d'accès des stockages rappellent les risques présentés par les produits.

3.5.3.2. SÉCURITÉ

3.5.3.2.1. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

3.5.3.2.2. Organisation en matière de sécurité

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui de ses règles internes de sécurité.

Cette organisation comprend au moins :

- a) des vérifications périodiques des installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux,
- b) la vérification des divers moyens de secours, d'intervention ainsi que le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité,
- c) les modalités d'intervention pour maintenance, vérification ou modification, y compris la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou sous-traitant),
- d) les consignes de conduite des installations (situation normale, situation dégradée, essais périodiques, travaux exceptionnels,... y compris la qualification des personnes affectées à ces tâches, qu'elles fassent partie de l'entreprise ou non),
- e) l'enregistrement des accidents, incidents ou anomalies de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ainsi que des mesures correctives associées,
- f) la désignation d'un responsable sécurité et de son suppléant.

3.5.4. TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail (ou de feu),
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

3.5.5. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu).

3.5.6. HABILITATION - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. En outre, ce personnel reçoit une habilitation pour le poste qu'il occupe.

3.5.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

3.5.7.1. EQUIPEMENT

3.5.7.1.1. Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

Notamment en ce qui concerne le risque incendie, le site est pourvu d'extincteurs, de RIA ou de moyens d'extinction équivalents adaptés au risque et en nombre approprié. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

3.5.7.1.2. Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation,...

3.5.7.1.3. Ressources en eau

L'exploitant dispose des ressources en eau en quantité suffisante pour faire face au scénario d'accident le plus pénalisant issu notamment de l'étude des dangers.

Il dispose à cet effet de 2 réserves d'eau d'incendie de 180 m³ et 120 m³ de capacité.

3.5.7.2. ORGANISATION

3.5.7.2.1. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

3.5.7.3. ACCES DES SECOURS EXTERIEURS

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables...) pour les moyens d'intervention.

TITRE 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

ARTICLE 4.1. RUBRIQUE 2565 2^oa - AUTORISATION

Installations de traitement de surfaces des métaux et alliages

Le volume des cuves de traitement s'élève à 19 000 l.

Les installations se composent :

- d'une cuve de dégraissage phosphatation de 10 m³
- d'une cuve de passivation de 5 m³
- d'une cuve de dégraissage lessiviel de 4 m³.

Les installations sont conformes à l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 modifié (JO du 16 novembre 1985) et à l'instruction technique qui lui est annexée à l'exclusion des dispositions relatives au rejet des eaux résiduaires dans le milieu naturel, proscrit en application du présent arrêté.

ARTICLE 4.2. RUBRIQUE 2940 2^oa – AUTORISATION

INSTALLATIONS D'APPLICATION, CUISSON, SECHAGE DE PEINTURES A BASE DE LIQUIDES INFLAMMABLES DE 1ERE CATEGORIE, PAR PULVERISATION

Les installations se composent de :

- deux cabines manuelles à rideau d'eau vertical ;
- deux cabines automatiques à rideau d'eau vertical ;
- un sas de désolvatation ;
- un tunnel de cuisson.

La quantité maximale de peintures et diluants mises en œuvre s'élève à 420 kg/j.

Les cabines d'application de peintures, manuelles et automatiques, le sas de désolvatation et le tunnel de cuisson sont équipés d'un dispositif d'extinction automatique.

ARTICLE 4.3. RUBRIQUE 1432 2°b – DECLARATION

STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Le dépôt, d'une capacité totale équivalente en liquides inflammables de 1^{ère} catégorie de 12,2 m³, se compose :

- d'un réservoir enterré simple enveloppe de 10 000 l de fioul domestique (2 m³ éq)
- d'un dépôt de peintures à base de liquides inflammables de 1^{ère} catégorie de 8 800 l (8,8 m³ éq)
- d'un dépôt de solvants inflammables 1^{ère} catégorie de 1 400 l (1,4 m³ éq)

Les stockages sont conformes aux prescriptions générales de l'arrêté type 253 annexé à l'arrêté préfectoral du 03 avril 1978, à l'exception de son § 28° relatif au bruit, de son § 35° relatif au rejet des eaux résiduaires et de ses §§ 41° à 45° relatifs aux liquides particulièrement inflammables.

ARTICLE 4.4. RUBRIQUE 1530 2° - DECLARATION

DEPOTS DE BOIS, PAPIERS, CARTONS OU MATERIAUX COMBUSTIBLES ANALOGUES

La quantité maximale stockée s'élève à 2 348 m³.

L'installation est conforme aux prescriptions générales de l'arrêté type 81bis annexé à l'arrêté préfectoral n° 972 du 03 avril 1978 à l'exception de son § 18° relatif au bruit et de son § 21° relatif au rejet des eaux résiduaires.

ARTICLE 4.5. RUBRIQUE 2560 2° - DECLARATION

TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX ET ALLIAGES

La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement des installations s'élève à 385 kW.

Les installations sont conformes aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 (JO du 30 juillet 1977) publiées au Bulletin Officiel du Ministère de l'équipement, des transports et du logement n° 97/15 du 25 août 1997, à l'exception, d'une part, des dispositions du § 8 relatives au bruit et vibrations de son annexe I, d'autre part de son annexe II.

ARTICLE 4.6. RUBRIQUE 2910 A 2° - DECLARATION

INSTALLATIONS DE COMBUSTION

La puissance thermique maximale des installations de combustion s'élève à 3,59 MW :

- 1 chaudière au fioul domestique de 310 kW ;
- 8 chaudières au gaz naturel de 904,6 kW ;
- 6 aérothermes au gaz naturel de 188 kW ;
- 4 brûleurs de process en traitement des surfaces de 1685 kW ;
- 1 brûleur en cuisson des peintures de 500 kW.

Les installations sont conformes aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 (JO du 27 septembre 1997) publiées au Bulletin Officiel du Ministère de l'équipement, des transports et du logement n° 97/18 du 10 octobre 1997, telles que modifiées par les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 10 août 1998 (JO du 18 septembre 1998) publiées au Bulletin Officiel du Ministère de l'équipement, des transports et du logement n° 98/18 du 10 octobre 1998, puis par les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 15 août 2000 (JO du 28 septembre 2000) publiées au Bulletin Officiel du Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement n° 2000/9 du 10 décembre 2000, à l'exception d'une part, des dispositions du § 8 relatives au bruit et vibrations de son annexe I, d'autre part de son annexe II.

Pour l'application des dispositions visées ci-dessus, on entend :

- par puissance, la puissance de l'installation comprise comme étant la somme des puissances de tous les appareils qui constituent cette installation ;
- par installation, tout groupe d'appareils de combustion :
 - . exploités par un même opérateur et situés sur un même site ;
 - . et qui sont ou peuvent être techniquement raccordés à une cheminée commune.

ARTICLE 4.7. RUBRIQUE 2920 2°b – DECLARATION

INSTALLATIONS DE COMPRESSION

La puissance absorbée totale des installations de compression d'air s'élève à 76 kW.

Le local est muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Les arrivées d'air sont situées à la partie supérieure de l'installation ou à l'extérieur du bâtiment, là où l'air est aussi frais et pur que possible et ne contient ni poussières, ni gaz, ni vapeurs inflammables provenant d'autres équipements.

Des filtres efficaces, maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration d'impuretés solides dans l'air d'admission.

Des dispositifs efficaces de purges sont placés sur tous les appareils et canalisations de refoulement aux emplacements où des produits de condensation (eau et huile) sont susceptibles de s'accumuler ; les condensats collectés sont éliminés en tant que déchet.

Toutes les pièces métalliques sont reliées électriquement et mises à la terre ; liaisons et mises à la terre sont vérifiées et testées régulièrement.

ARTICLE 4.8. RUBRIQUE 2925 – DECLARATION

ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

La puissance maximale de courant continu utilisable pour l'opération de charge s'élève à 17 kW.

On entend par atelier un poste ou un groupe de chargeurs d'accumulateurs situés dans le même local.

Les ateliers, au sens précisé ci-dessus, dont la puissance maximum de courant continu utilisable pour l'opération de charge est supérieure à 10 kW, sont conformes aux prescriptions générales de l'arrêté du 29 mai 2000 (JO du 23 juin 2000) publiées au Bulletin Officiel du Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement en date du 11 septembre 2000, à l'exception d'une part, des dispositions du § 8 relatives au bruit et vibrations de son annexe I, d'autre part de son annexe II.

TITRE 5 : MODALITES D'APPLICATION

ARTICLE 5.1. ECHEANCIER

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

Articles	Objet	Délais d'application à compter de la notification de l'A.P.
3.1.2.2	Traitement des eaux usées	2 ans
3.1.3.2	Bassin ou dispositif de confinement	2 ans

TITRE 6 : DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Le présent titre récapitule les documents / ou les contrôles à effectuer que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Articles	Documents / Contrôles à transmettre	Transmission
ARTICLE 2.1. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS	Toute modification apportée aux installations	Avant réalisation, à la préfecture
ARTICLE 2.2. DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS	Déclaration des accidents et incidents	Sans délai
ARTICLE 2.6. CHANGEMENT D'EXPLOITANT	Changement d'exploitant	Déclaration en préfecture dans le mois qui suit
ARTICLE 2.9. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ	Cessation définitive d'activité	Dossier à déposer en Préfecture
ARTICLE 2.9. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ	Cessation définitive d'activité - TGAP	Cessation d'activité à envoyer aux douanes avec copie à l'inspection des installations classées
3.1.6.2 SURVEILLANCE DES REJETS	Mesures annuelles de surveillance relatives aux eaux de surface	Dès réception du rapport d'analyse
3.1.6.3 SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT	Mesures semestrielles de surveillance relatives aux eaux souterraines	Dès réception du rapport d'analyse
3.2.3.5 PLAN DE GESTION DES SOLVANTS	Plan de gestion des solvants	Dans le mois qui suit l'année de référence
3.3.4.4. DÉCLARATION TRIMESTRIELLE	Déclaration trimestrielle de production, valorisation et élimination des déchets	Dans le mois qui suit le trimestre considéré

TITRE 7 : DOCUMENTS A TENIR A DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Articles	Documents / Contrôles à tenir à disposition de l'inspection des installations classées
Le présent arrêté d'autorisation ainsi que tous les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées (arrêtés complémentaires, mises en demeure,...)	
ARTICLE 2.1. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS	Le dossier d'autorisation
3.1.1.1. GÉNÉRALITÉS ET CONSOMMATION	Le bilan annuel des utilisations d'eau
3.1.4. PLANS ET SCHÉMAS DES RESEAUX	Les plans et schémas des réseaux
3.1.7.3. ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ	- Les fiches de données de sécurité des produits
3.3.4.2. ELIMINATION DES DÉCHETS	- L'élimination des déchets : caractérisation et quantification de tous les déchets générés.
3.3.4.3. ENLEVEMENT DES DECHETS - REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS	Les renseignements relatifs à l'enlèvement des déchets
3.5.1.2. ZONES	Le plan des zones de dangers
3.5.2.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE	Les rapports de contrôles des installations électriques
3.5.3.1.1. Consignes d'exploitation	Les consignes d'exploitation
3.5.3.1.2. Produits	Le plan général des stockages des produits et état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés
3.5.3.2.1. Consignes de sécurité	Les consignes de sécurité
3.5.7.2.1. Consignes générales d'intervention	Les consignes générales d'intervention

TITRE 8 EXECUTION DE L'ARRETE

ARTICLE 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de SAINT-PIAT, Monsieur le Directeur Régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – CENTRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait , à CHARTRES, le 12 mars 2004
POUR LE PREFET,
Le Secrétaire Général,

Michel VILBOIS

Pour ampliation
L'Attaché, Chef de bureau,


Hélène DESBREE